

## COMPTE RENDU REUNION DU 04 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 4 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de Rumingham s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques HAUTECOEUR, suite aux convocations en date du 26 décembre 2023.

**Etaient présents :** M. HAUTECOEUR Jacques - M. WESSE Francis –Mme CARTON Marie-Andrée – M. WACSIN Christian – M. SENIS André – Mme DUFOUR Patricia – M. BREGNARD Benoît - M. DUFLOS Johan - M. PLICHON Frédéric – M. HAUTECOEUR J-François- M. ROBERT David - M. PARENT Cyrille.

**Etaient absents excusés :** Mme LEGRAND Aurélie

**Etaient absents :** Mme LEGRAND Pamela - Mme DELHORS Rolande et Mme LELEU Marie-Lise  
M. WACSIN Christian est élu secrétaire

### **Objet : Demande de subvention pour l'aménagement d'une voie douce**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il envisage de restaurer et d'aménager une voie de circulation réservée aux piétons et cyclistes le long de la rivière de la Liette.

Il s'agit d'un aménagement complémentaire de 1480 mètres linéaires manquant pour relier la rue de l'Ecluse en limite de Muncq-Nieurlet à la rue de la Gare et à la gare au centre de Rumingham.

Cette voie douce permettra aux piétons et cyclistes d'éviter d'emprunter la RD217 très sinueuse et empruntée par des véhicules et poids lourds.

Cette voie de circulation est reliée en son milieu par une passerelle à la rue des Champs également route champêtre et à la rue du Cimetière Chinois régulièrement empruntée par des cavaliers de l'Écurie du Meurloir de Rumingham.

Pour mémoire notre commune avait déjà supporté intégralement la réfection en enrobé d'une partie de cette voirie en 2021 sur environ 300mètres linéaires.

La transformation de ce chemin agricole en voie douce est tributaire de la remise en état de la voirie endommagée lors des inondations de novembre 2023 pour la laquelle une demande de subvention a déjà été déposée auprès de la région et du département.

Un devis a été établi pour cet aménagement d'un montant de 19 658.83 € HT

Afin de solliciter les demandes de subventions, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- la réalisation de ces travaux,
- autorise le Maire à prendre toutes les décisions et effectuer toutes les démarches nécessaires à son bon déroulement
- autorise le Maire à solliciter toutes les aides financières susceptibles d'être accordées et en accepter le règlement.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

### **Objet : Attribution du marché Rénovation des enrobés Rue Basse du Marais**

Dans le cadre du marché public relatif à la rénovation des enrobés Rue Basse du Marais. Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission d'appel d'offre et de retenir la Société SAS EUROVIA Pas de Calais parmi les sept offres qui ont été déposées au terme de l'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent cette proposition.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

## **Objet : Convention d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer avec les commerçants ambulants installés sur le parking de la mairie une convention d'occupation à titre précaire et révocable intégrant la mise à disposition d'un branchement électrique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec les commerçants ambulants
- Fixe le montant de la redevance d'occupation à 50.00€ (cinquante euros) par an et par année civile payable d'avance
- Indique que les recettes perçues figureront sur le compte 752 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune

Fait et délibéré à Ruminghem, les jour mois et an susdits.

### **Convention temporaire d'occupation du domaine public de Ruminghem**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Maire de la commune représenté par M. Jacques HAUTECOEUR en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 04/01/2024

**Ci-après dénommée la commune D'UNE PART ET**

..... Représenté par son gérant, .....

**Ci-après dénommée « l'occupant » D'AUTRE PART**

**PREAMBULE** Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du Parking de la Mairie

#### **Article 2 – Durée du contrat**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable. En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

#### **Article 3 – Nature de l'activité autorisée**

L'occupant peut exercer son activité de commerçant ambulant s'il est titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités et s'il est en conformité avec le droit applicable.

#### **Article 4 – Portée de la convention – Caractère personnel de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse. La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention. L'occupant devra également informer la Commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

## **Article 5 – Modalités d'exploitation**

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être. De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

### **Hygiène et propreté**

**Conditions alimentaires** L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique.

**Cadre d'exploitation et déchets.** La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités. De plus l'occupant veillera au ramassage des déchets provenant notamment de son activité. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

### **Entretien – Réparation – Sécurité**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office. L'occupant doit veiller au bon état des concessions d'électricité et ne pourra pas invoquer la responsabilité de la Commune si le service l'électricité venait à être interrompu pour quelque cause que ce soit. L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance.

### **Droit de contrôle et de visite par la Commune**

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude. Par ailleurs les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

## **Article 6 – Conditions de mise à disposition**

Les biens mis à disposition par la Communauté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'occupant dans le cadre de son activité. Ils devront être restitués à la fin de la durée de la convention. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant.

## **Article 7 – Redevance**

La redevance versée par l'occupant est fixée à 50€ par an. Cette redevance sera versée à la signature de la convention et par année civile.

Un chèque de caution de 50.00€ sera demandé pour la mise à disposition d'une clef permettant l'accès au point électrique.

## **Article 8 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit. Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

## **Article 9 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de LILLE pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires

à Rumingham, le .....

Le Maire,  
J. HAUTECOEUR  
Pour la commune

Le Gérant,  
.....  
Pour l'occupant

**Informations diverses :**

1 – Augmentation du gaz naturel et de l'électricité

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de la FDE62 concernant l'augmentation du coût de l'énergie. Il indique que la commune aura à supporter une hausse très importante à savoir le coût du gaz naturel sera multiplié par 3.08 et le coefficient multiplicateur de l'électricité est de 1.70 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2 – Situation financière des investissements

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la situation financière des investissements au 31/12/2023 il indique les éléments suivants :

Trésorerie totale au 31/12/2023	1 455 KE
Reste à réaliser ou à engager sur 2024	900 KE
	-----
Trésorerie disponible pour investissements	555 KE
Non planifiés sur 2024	

**Détail des restes à réaliser ou à engager sur 2024**

- Voirie rue Basse du Marais	216 000
- Grand chemin de l'Eglise	337 000
- La Liette et chemin du Moulin	76 000
- Assainissement participation	120 000
- Eglise	12 000
- Cimetière	43 000
- Toilette publique	33 000
- Autres divers	43 000
- Achat parcelles SNCF	20 000
	-----
	900 000